

La Loi de Transition Énergétique d'Août 2015 a rendu obligatoire pour les communautés de communes de plus de 20 000 habitants la réalisation d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) avant le 31 décembre 2018. Ce PCAET, constitué d'un diagnostic de terrain et d'un plan d'actions est élaboré pour une durée de 6 ans.

Les objectifs réaffirmés par cette loi sont :

- La réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (G.E.S) de 40% par rapport à 1990,
- Réduction de 20 % de consommation d'énergie finale par rapport à 2012,
- 32 % d'Énergies renouvelables utilisées dans la consommation finale d'énergie.

Le PCAET, document-cadre réglementaire de la politique énergétique et climatique de la collectivité, est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il est défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.221-56.

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Il doit traduire les engagements de la Communauté de Communes en faveur de la sobriété énergétique, de la réduction d'émissions des gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique, du développement des énergies renouvelables et du maintien d'une bonne qualité de l'air.

Elaboré pour une période de 6 ans, le PCAET constitue un programme territorial d'actions qui doit répondre aux enjeux suivants :

- Limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre (GES),
- Intégrer l'enjeu de la qualité de l'air dans l'objectif de réduction des GES,
- Réduire la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Dans le cadre des réflexions sur la préfiguration du SCOT avec les communautés de communes Porte Océane du Limousin et Ouest Limousin, il avait été envisagé de construire le PCAET à l'échelle du territoire du SCOT. Il s'avère que la communauté de communes Porte Océane du Limousin a pu bénéficier d'un dispositif d'accompagnement piloté par le syndicat d'électricité de Haute-Vienne pour élaborer son PCAET (actuellement en cours). L'EPCI Ouest Limousin n'est pour sa part pas tenu de réaliser un PCAET ayant une population communautaire inférieure au seuil de 20 000 habitants. Pour autant, des coopérations seront cependant recherchées notamment lors de l'élaboration de la stratégie territoriale et du plan d'actions, en lien avec le SCOT. Il s'agira de mutualiser les connaissances et les savoir-faire sur le bassin de vie afin d'aboutir à un plan climat réaliste, concret et adapté au territoire. Lors de la création du syndicat porteur du SCOT, il sera proposé de prévoir systématiquement un point d'information sur l'avancée des PCAET.

Contenu et modalités d'élaboration du PCAET

Le plan climat sera constitué et élaboré de la façon suivante :

1) Etablissement d'un diagnostic définissant le profil Énergie/Carbone de la communauté de communes

Les bilans et diagnostics comprennent :

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et une analyse de leurs possibilités de réduction ;
- une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
- une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- la présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement ;
- un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leurs potentiels de développement ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

2) Réalisation de scénarii territoriaux identifiant les priorités et objectifs stratégiques et opérationnels en matière de transition énergétique

La stratégie territoriale : elle identifie les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

3) Conduite de la concertation et rédaction du plan d'actions ;

Le plan d'actions : Il définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socioéconomiques. Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

4) Mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET ;

Le dispositif de suivi et d'évaluation décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés.

5) *Rédaction d'une évaluation environnementale stratégique du document* par le biais de la rédaction d'un rapport environnemental soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à la consultation du public.

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale (articles R 122-17 I-10 et R 122-20 du code de l'environnement. Cela doit se traduire par une démarche visant, au fil de l'élaboration du plan, à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et maximiser les effets positifs. Cette démarche fait l'objet d'un rapport qui est soumis, ainsi que le projet de PCAET, à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), compétente pour fournir un avis portant sur la qualité du rapport et le degré de prise en compte de l'environnement.

Cet avis est un avis « simple », non opposable, mais dont la collectivité doit tenir compte en explicitant ses choix au moment de l'approbation par une « déclaration environnementale ». L'ensemble de la procédure est publique et implique l'organisation d'une consultation du public.

6) Avis et Approbation

Le projet de plan est soumis pour avis au Préfet de Région et au Président du Conseil régional.

Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de deux mois (article R. 229-54 du code de l'environnement)

Ensuite, le projet, modifié le cas échéant, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de l'établissement public (article R. 229-55 du code de l'environnement).

Lorsqu'il a été adopté, le plan est mis à disposition du public via une plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr/>

Le PCAET est mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation. A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Participation du public

Les projets de PCAET, exemptés d'enquête publique, sont néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Modalité de concertation du PCAET

La concertation devra être établie sur les différentes phases d'élaboration du Plan Climat. Il s'agira de mobiliser et de responsabiliser les acteurs du territoire autour des enjeux de développement durable et du changement climatique. Il sera nécessaire d'expliciter les enjeux locaux en matière d'énergie, de climat et de qualité de l'air, et de susciter l'engagement citoyen, au sens large, pour que le programme d'actions défini dans le Plan soit un succès.

Ainsi :

- Les communes seront associées pour approfondir et partager le diagnostic puis contribuer à l'élaboration du plan d'actions. Les conseils municipaux devront délibérer afin d'émettre un avis sur le diagnostic et le plan d'actions proposé.
- Les acteurs locaux, principaux émetteurs de Gaz à Effet de Serre (Industrie, Agriculture, Habitants) seront mobilisés pour proposer des pistes d'actions et construire un programme d'actions réaliste au regard des démarches d'ores et déjà engagées.
- Les partenaires seront mobilisés pour l'obtention des données servant au diagnostic (Etat, ATMO Nouvelle Aquitaine, AREC Nouvelle Aquitaine, Fournisseurs d'Énergie, Région Nouvelle Aquitaine...) et seront associés sur l'ensemble des phases d'élaboration du projet

Il convient désormais de lancer la publication d'intention contenant les éléments prévus à l'article L121-18 du Code de l'Environnement, étant précisé qu'une délibération de lancement du PCAET peut tenir lieu de déclaration d'intention si elle est publiée sur internet.

En parallèle, l'engagement de l'EPCI dans cette démarche réglementée doit être notifiée au Préfet de Région en précisant les modalités d'élaboration et de concertation. Le Préfet de Région transmettra en retour dans un délai de deux mois à réception du courrier les informations nécessaires à l'élaboration de ce plan.

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement et Développement Durable du 30/09/2019

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Charente Limousine,
- **APPROUVE** les modalités d'élaboration du PCAET présentée, y compris la coopération avec les partenaires,
- **NOTIFIE** cette information aux acteurs concernés et en particulier au Préfet de Région et au Président du Conseil régional afin qu'ils puissent transmettre à la Communauté de Communes du Charente Limousine, dans un délai de 2 mois, les renseignements qu'ils estiment utiles,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de la démarche du PCAET (marché, avenant, demande de subventions...) y compris ceux relatifs au dispositif d'accompagnement.

Voix pour	70	Voix contre		Abstentions	
-----------	----	-------------	--	-------------	--

Pour Extrait Conforme
le 21 Novembre 2019

Le Président,

Philippe BOUTY



Philippe Bouty